Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT
N°26-AV-44327

VU la demande 264322 en date du 24/11/2026 par laquelle DESAMIANTAGE COUVERTURE LATOUR (SAS DCL) (SIRET : 79402285500017) demeurant ZA LES BLETTRYS 71530 CHAMPFORGEUIL demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) 9 RUE VAUBAN (Dijon) et jusqu'au 1 PLACE SAINT-FIACRE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 15 décembre 2025

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU l'arrêté initial du 8 octobre 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection et enduit d'une cheminée que doit assurer **DESAMIANTAGE COUVERTURE LATOUR (SAS DCL)**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1
Le présent arrêté proroge l'arrêté initial du 8 octobre 2026, le bénéficiaire DESAMIANTAGE COUVERTURE LATOUR (SAS DCL) est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions, à savoir :

9 RUE VAUBAN
- **du 01/11/2026 au 06/11/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur voie piétonne
- Surface occupée : **7,20 m² (4,00 m x 1,80 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Compte tenu du contexte actuel lié aux manifestations sociales se répétant chaque semaines, Dijon métropole alerte les entreprises sur les risques de vol et de détournement de matériel. Elle demande que les chantiers localisés dans des endroits à risque soient débarrassés systématiquement avant chaque week-end. Sont concernés notamment : le matériel, les engins, les barrières, les matériaux et tous les objets susceptibles de servir de projectiles et/ou d'armes par destination. Il convient également de remblayer les excavations dans les mêmes secteurs. Vous pouvez localiser ces secteurs au regard de leur nature (centre ville, secteur Unesco, ...) mais aussi de leur proximité vis à vis des bâtiments publics (Mairies, Trésor public, gares, …)
Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux,

l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

DESAMIANTAGE COUVERTURE LATOUR (SAS DCL) sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage libre de 4,00 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.
Les accès aux commerces seront préservés.

Article 2
La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de DESAMIANTAGE COUVERTURE LATOUR (SAS DCL), selon la réglementation en vigueur.

Article 3
La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
DESAMIANTAGE COUVERTURE LATOUR (SAS DCL),
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 26 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE

Nous, Maire de la Ville de Dijon

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ACCES A UNE VOIE PIETONNE N°26-AV-44327

Vu l'arrêté municipal instaurant une aire piétonne, **9 RUE VAUBAN (Dijon) et jusqu'au 1 PLACE SAINT-FIACRE (Dijon)**

Décidons

la société DESAMIANTAGE COUVERTURE LATOUR (SAS DCL) demeurant ZA LES BLETTRYS 71530 CHAMPFORGEUIL représentée par Madame Pauline LATOUR, est autorisé(e) à accéder : **9 RUE VAUBAN (Dijon) et jusqu'au 1 PLACE SAINT-FIACRE (Dijon)**, dans les conditions fixées ci-dessous :

MOTIF : **Travaux**
DATE : **du 01/11/2026 au 06/11/2026**
Type de véhicule : Véhicule atelier & Nacelle
Le gabarit maximum autorisé est de 9 mètres de longueur

LE STATIONNEMENT DU VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE EST STRICTEMENT INTERDIT

L'ARRET DEVRA ETRE STRICTEMENT LIMITE AU TEMPS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DU VEHICULE

L'INTERVENANT DEVRA RESTER A PROXIMITE DU VEHICULE POUR POUVOIR LE DEPLACER EN CAS DE BESOIN

Un passage de 3 mètres minimum sera préservé pour le passage des piétons et des véhicules motorisés.
Le non respect des prescriptions ci-dessus expose notamment le bénéficiaire à une verbalisation pour stationnement gênant, à la mise en fourrière du véhicule et au rejet de ses demandes à venir.

AUTORISATION À APPOSER DERRIÈRE LE PARE-BRISE DU VÉHICULE

Fait à Dijon, le 26/11/2026
Le Maire,
et par délégation,
l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, travaux, équipements urbains et mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE